

**Division de Marseille**

**Référence courrier :** CODEP-MRS-2025-011414

**Monsieur le directeur du CEA CADARACHE  
13108 SAINT PAUL LEZ DURANCE**

Marseille, le 24 février 2025

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base

Lettre de suite de l'inspection du 19 février 2025 sur le thème « agressions externes » à MASURCA (INB 39)

**N° dossier** (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-MRS-2025-0702

**Références :** [1] Titre 5 du volume 2 du rapport de sûreté - indice 7 - Auxiliaires généraux et protection incendie

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 19 février 2025 dans MASURCA (INB 39) sur le thème « agressions externes ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

**Synthèse de l'inspection**

L'inspection de l'installation MASURCA (INB 39) du 19 février 2025 portait sur le thème « agressions externes ». Les inspecteurs ont examiné par sondage les contrôles réalisés sur les pompes et les détecteurs d'inondation ; ils ont également vérifié la surveillance réalisée sur les prestataires en charge de ces contrôles. La procédure de contrôle des parafoudres a également été examinée ainsi que son application. Les comptes rendus d'exercices de crise relatifs aux agressions externes ont été vérifiés, de même que la réalisation des plans d'action en découlant.

Ils ont effectué une visite de l'installation et notamment de la galerie G1 où sont situés les puisards : un test de démarrage de la pompe a été réalisé et s'est avéré concluant. Ils ont également procédé à la visite de la galerie G7, du toit du BSM pour vérifier les dispositifs contre le risque foudre et du bâtiment réacteur dans lequel a lieu le chantier de découpe de la taque du cœur du réacteur. L'installation est propre et bien tenue, les opérations préalables au démantèlement se poursuivent efficacement.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASNR considère que l'organisation mise en place dans la lutte contre les agressions externes est globalement satisfaisante. En effet, les contrôles réalisés sur cette thématique sont tracés et suivis avec rigueur.

## I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

## II. AUTRES DEMANDES

### Mise à jour du référentiel de sûreté – inondation

Le titre 5 du volume 2 du rapport de sûreté [1] mentionne, pour les circuits d'eau de ville, « *La canalisation d'alimentation du BSM est munie d'une vanne manuelle d'isolement VHEF80 et d'une vanne de barrage à fermeture automatique en cas de chute de pression détectée en aval de celle-ci. Ces vannes sont implantées dans la galerie GA7* ».

La visite de la galerie 7 a montré qu'il n'y avait plus de vanne automatique d'isolement du circuit d'eau de ville mais plusieurs vannes manuelles dont l'actionnement contribue à la lutte contre l'inondation interne. Le dispositif de vannage a été modifié.

**Demande II.1. :** **Justifier que le dispositif de vannes manuelles en galerie 7 permettant d'isoler le circuit de l'eau de ville est équivalent en termes de sûreté à celui prévu dans le rapport de sûreté [1] qui prévoit une vanne manuelle et une vanne automatique. Le cas échéant, mettre à jour le référentiel de sûreté à l'occasion de la remise du dossier de réexamen dont la transmission à l'ASNR est prévue au plus tard le 28 avril 2025.**

### Documentation opérationnelle en cas d'agression externe

L'article 2.4.2 de l'arrêté [2] dispose « *l'exploitant met en place une organisation et des ressources adaptées pour définir son système de management intégré, le mettre en œuvre, le maintenir, l'évaluer et en améliorer l'efficacité. Il procède périodiquement à une revue de son système de management intégré dans le but d'en évaluer la performance, d'identifier les améliorations possibles, et de programmer la mise en œuvre des améliorations retenues* »

Malgré les contrôles et la maintenance réalisés par le personnel de l'installation et les formations des équipiers d'astreinte détaillant certaines actions à réaliser en cas d'inondation, l'exploitant ne dispose pas de documentation opérationnelle de type « fiche réflexe » en cas d'inondation externe ou interne qui pourrait rassembler les informations utiles sur un seul document telles que les premières actions à réaliser, la liste du matériel à disposition, les plans et schémas utiles, etc.

**Demande II.2. :** **Lors de la prochaine revue de votre système de management, étudier l'opportunité de créer une documentation opérationnelle pour les situations d'agressions externes, notamment celles concernant le risque d'inondation externe à l'installation.**

### III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

#### Surveillance des intervenants extérieurs

Les intervenants extérieurs réalisant les contrôles des dispositifs liés aux agressions externes tels que les pompes de relevage bénéficient d'une surveillance régulière tracée mais pour la réalisation d'autres activités telles que le contrôle des détecteurs automatiques d'incendie (DAI).

L'ASNR a noté que l'exploitant formaliserait une surveillance des prestataires en charge des dispositifs liés aux agressions provoquées par les inondations externes.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de  
l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Signé par

**Pierre JUAN**

### **Modalités d'envoi à l'ASNR**

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

### **Vos droits et leur modalité d'exercice**

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'[article L. 592-1](#) et de l'[article L. 592-22](#) du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou [Contact.DPO@asnr.fr](mailto:Contact.DPO@asnr.fr)